

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS XPO Supply Chain France à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 modifié autorisant la SAS XPO Supply Chain France (PLA 2B-2C) à exploiter un entrepôt logistique à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 16 août 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 3 août 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 16 août 2017 transmettant à la SAS XPO Supply Chain France le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence de réponse de la SAS XPO Supply Chain France,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la SAS XPO Supply Chain France à Saint-Vulbas, que l'exploitant a procédé à des modifications notables de son établissement en modifiant le mode de fonctionnement de son entrepôt (racks automatisés, convoyeurs automatisés, modification des plans de rackage, installation de mezzanine...) sans avoir adressé le porter à connaissance imposé à l'article R.181-46-II du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS XPO Supply Chain France est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt identifié sous le n°101-61 (PLA 2B-2C) situé 400, allée du clair de lune à Saint-Vulbas, de régulariser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son établissement en déposant un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS XPO Supply Chain France - 55, avenue Louis Bréguet – 31400 TOULOUSE ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **- 6 NOV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué

Sylviane Berthillot